TITRE V – RÈGLEMENT ET BARÊMES DISCIPLINAIRES

1ère PARTIE : LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE

PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément à l'article 13 des statuts de la F.F.R.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, régi par des dispositions particulières.

Les organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :
1° Des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées ;
2° Des licenciés de la F.F.R. ;
3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la F.F.R. ;
4° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
5° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la F.F.R., de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle qu'elle a créée, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.

Lorsqu'un organe disciplinaire intervient dans un cadre qui n'est pas disciplinaire, les règles et procédures prévues dans le présent règlement n'ont qu'un caractère indicatif et leur non-application ne saurait entacher de nullité sa décision. A ce titre, les procédures correspondantes peuvent n'être qu'écrites.

CHAPITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

1.1 - Sont institués, au sein de la F.F.R., les organes disciplinaires de première instance suivants :

- Un Conseil de discipline du rugby français, composé **:**
  - D'une formation « Bonne conduite » comprenant 15 membres désignés par la F.F.R. dont 5 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques, 5 en raison de leurs compétences sportives et 5 en raison de leurs compétences techniques ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et **2** Vice-président**s** ;
  - D'une formation « Régulation », cogérée par la F.F.R.et la L.N.R. et placée sous la responsabilité de la F.F.R., comprenant 3 membres désignés par la F.F.R. dont 2 sont choisis en raison de leurs compétences comptables ou financières et 1 en raison de ses compétences juridiques, 3 membres désignés par la L.N.R. dont 2 sont choisis en raison de leurs compétences comptables ou financières et 1 en raison de ses compétences juridiques, et d'1 membre désigné d'un commun accord de la F.F.R. et de la L.N.R., choisi en raison de ses compétences juridiques ; parmi ces membres, la F.F.R. et la L.N.R. désignent en outre, d'un commun accord, 1 Président et 1 Vice-président. La cogestion de cette formation signifie que les procédures sont mises en œuvre, de la convocation jusqu'à la communication autour des décisions rendues et en ce compris l'instruction, par la L.N.R. chaque fois qu'elles sont engagées par la C.C.C.P., et par la F.F.R. dans tous les autres cas.

- Un Conseil fédéral de résolution des litiges, composé d'une formation unique comprenant 12 membres désignés par la F.F.R. dont 4 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques, 4 en raison de leurs compétences sportives et 4 en raison de leurs compétences techniques ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;

- Une Commission mixte d'extension dont les membres, parmi lesquels 1 Président, sont désignés dans les conditions prévues par la Section 4 du présent règlement.

1.2 - Sont institués, au sein de la ligue professionnelle créée par la F.F.R., les organes disciplinaires de première instance suivants :

- Une Commission de discipline et des règlements composée :
  - D'une section plénière ;
  - D'une section spécialisée, compétente uniquement pour statuer sur les manquements relatifs aux règles de plafonnement des sommes et avantages dus aux joueurs (« Salary Cap ») ;
- Une Commission juridique.

Les dispositions applicables aux organes disciplinaires de première instance de la ligue professionnelle sont prévues dans les Règlements Généraux de cette dernière, dans le respect des principes fixés par la Convention conclue entre les deux institutions.

La Commission de discipline et des règlements de la ligue professionnelle est compétente pour connaître des cas d'infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives aux paris sportifs, commises par les acteurs des compétitions sportives et rencontres organisées ou autorisées par la ligue professionnelle. Dans cette hypothèse, la Commission est saisie par le Président de la ligue professionnelle et/ou par le Président de la F.F.R. (ou leur représentant).

1.3 - Sont institués, au sein de chaque organisme régional créé par la F.F.R., les organes disciplinaires suivants :

- Un Conseil régional de discipline, comprenant au moins 3 membres désignés par l'organisme régional concerné et choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby ; parmi ces membres, l'organisme régional concerné désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;
- Un Conseil régional de résolution des litiges, comprenant au moins 3 membres désignés par l'organisme régional concerné et choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby ; parmi ces membres, l'organisme régional concerné désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;

Ces organes régionaux sont compétents pour connaître, en première instance, des dossiers ou faits relevant des compétitions organisées par les organismes régionaux.

En fonction de l'organisation des organismes régionaux, un Conseil régional mixte de discipline et des litiges peut être institué de manière permanente, afin de traiter l'ensemble des dossiers dévolus en principe à chacun des deux conseils susvisés.

Les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement disciplinaire sont applicables aux organes disciplinaires de première instance institués au sein des organismes régionaux.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

2.1 - Est institué, au sein de la F.F.R., une Commission fédérale d'appel composée :

- D'une formation « Litiges » comprenant 9 membres désignés par la F.F.R. dont 3 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques dont l'un sur proposition de la LNR, 3 en raison de leurs compétences sportives dont l'un sur proposition de la L.N.R., et 3 en raison de leurs compétences techniques dont l'un sur proposition de la L.N.R. ; parmi ces membres, la FFR désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président, et la L.N.R. désigne 1 Vice-président ;
- D'une formation « Bonne conduite » comprenant 9 membres désignés par la F.F.R. dont 3 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques dont l'un sur proposition de la L.N.R. 3 en raison de leurs compétences sportives dont l'un sur proposition de la L.N.R., et 3 en raison de leurs compétences techniques dont l'un sur proposition de la L.N.R. ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président, et la LNR désigne 1 Vice-président ;
- D'une formation « Régulation » comprenant 5 membres désignés par la F.F.R. dont 3 sont choisis en raison de leurs compétences comptables ou financières dont l'un sur proposition de la L.N.R. et 2 en raison de leurs compétences juridiques dont l'un sur proposition de la L.N.R. ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président, et la L.N.R. désigne 1 Vice-président ;

2.2 - Est institué, au sein de chaque organisme régional créé par la F.F.R., une Commission régionale d'appel comprenant au moins 3 membres désignés par l'organisme régional concerné et choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby ; parmi ces membres, l'organisme régional concerné désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;

Ces organes régionaux sont compétents pour connaître, en dernier ressort, des décisions rendues par le Conseil régional des litiges et le Conseil régional mixte de discipline et des litiges de l'organisme régional concerné.

Les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement disciplinaire sont applicables aux organes disciplinaires d'appel institués au sein des organismes régionaux.

ARTICLE 3 - INCOMPATIBILITES ET CONFLITS D'INTERETS

3.1 - Incompatibilités :

Les membres des instances dirigeantes de la F.F.R. et de ses organes déconcentrés ne peuvent être simultanément membre d'aucun organe disciplinaire constitué par la F.F.R. ou par l'un de ses organismes régionaux.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.R., à ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

3.2 - Conflits d'intérêts :

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par les instances compétentes pour sa désignation.

ARTICLE 4 - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la F.F.R., de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant de la ligue professionnelle qu'elle a créée est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.
Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ces instances dirigeantes sont renouvelées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :
1° D'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante l'ayant préalablement désigné ;
2° Ou de démission ;
3° Ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre ayant été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 - INDEPENDANCE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 6 - REUNION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou, le cas échéant, de leur vice-président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents et siègent soit en formation plénière, soit sous la forme de panels, sans préjudice des règles de quorum.

Au sein de la F.F.R., la formation unique du Conseil fédéral de résolution des litiges et la formation bonne conduite du Conseil de discipline du rugby français siègent prioritairement en panels composés de 3 membres. La formation régulation du Conseil de discipline du rugby français siège en revanche systématiquement en formation plénière.

En cas d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par son Vice-président ou, à défaut, par le membre le plus âgé de la formation disciplinaire parmi les membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES DEBATS

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 8 - REUNIONS DEMATERIALISEES

Les débats sont en principe conduits sous forme dématérialisée, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le cas échéant, les délibérations se tiennent dans les mêmes conditions pourvu que leur confidentialité soit garantie.

ARTICLE 9 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET ACTES DE PROCEDURE

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association ou à la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS FEDERAUX DE DISCIPLINE ET DE RESOLUTION DES LITIGES DE LA F.F.R. ET DES ORGANISMES REGIONAUX DE LA F.F.R.

ARTICLE 13 - DOMAINES D'INTERVENTION

13-1 - La formation « Bonne conduite » du Conseil de discipline du rugby français est compétente pour :

- connaître des comportements susceptibles d'être contraires aux Statuts et Règlements de la F.F.R. de toute personne soumise au respect de ces textes ;
- évaluer le degré de responsabilité éventuelle des associations membres de la F.F.R. et **des** licenciés (y compris de fait) pour tout incident ;
- statuer sur les manquements présumés à la morale, à l'éthique ou à la déontologie ou de tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation du rugby, des instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la F.F.R. ;
- connaître des faits reprochés à un dirigeant fédéral, régional ou départemental dans l'exercice de ses fonctions **ou à un membre d'une équipe de France dans le cadre de sa sélection ;**
- **connaître** des demandes de radiation d'un licencié quelle que soit sa qualité ;
- **connaitre des demandes de non-sélection temporaire ou définitive en Equipe de France ou d'exclusion d'une Equipe de France ;**
- **connaître** des infractions présumées aux dispositions relatives aux paris sportifs **et aux jeux à objets numériques monétisables prévus aux** articles 513.1 et 513.2 des Règlements généraux de la F.F.R., commises par les acteurs des compétitions et rencontres organisées ou autorisées par cette dernière, dont une liste (non exhaustive) figure à l'article 513.3.

13-2 - La formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français est compétente pour prononcer en premier ressort, celles des mesures de sanction prévues dans le domaine de la régulation administrative, juridique et financière par l'annexe VIII et le Titre V et qui ne constituent pas des mesures forfaitaires automatiques, ainsi que pour déterminer les modalités de leur exécution.

13-3- La formation unique du Conseil fédéral de résolution des litiges est compétente pour connaître :

- de tout différend de nature administrative né de l'application des présents règlements tels que l'opposition à une mutation, la qualification d'un joueur ou le respect d'une obligation, et dont le traitement n'est pas expressément attribué à un autre organe ;
- de tout différend de nature sportive survenant à l'occasion de l'organisation ou du déroulement des compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la F.F.R. tel qu'une réclamation ou la contestation d'un forfait.

13-4 - Les Conseils de discipline et les Conseils de résolution des litiges institués par les organismes régionaux de la F.F.R. sont respectivement compétents pour connaître, en première instance, des dossiers de nature disciplinaire, d'une part, et administrative ou sportive, d'autre part, relevant des compétitions, **tournois et rencontres** organisées **ou autorisés** par **lesdits organismes**.

ARTICLE 14 - MODALITES DE SAISINE

14-1. La formation « Bonne conduite » du Conseil de discipline est saisie d'office à la suite de :

- tout rapport ou procès-verbal rédigé par un officiel de match ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier de la F.F.R. ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier d'un organisme régional, s'agissant uniquement des compétitions organisées par ce dernier ou des rencontres et tournois qu'il a autorisés ;
- toute demande de radiation émanant d'un organe disciplinaire régional.

14-2. La formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français est saisie des poursuites engagées par la C.R.C.F., la C.C.C.P. et la C.R.A.S.

14-3. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est habilité à saisir tout organe disciplinaire de première instance.

14-4. Le Conseil de résolution des litiges est saisi d'office à la suite de :

- toute réclamation qui n'a pas été rejetée d'office par son Président ;
- toute autre demande, à l'initiative de la partie* au litige de nature administrative la plus diligente, dans un délai de 7 jours francs à compter de l'acte ou de la décision qu'il s'agit de contester ;
- toute autre demande, **en dehors des motifs pouvant fonder une réclamation,** à l'initiative de la partie* au litige de nature sportive la plus diligente, dans le délai d'homologation du résultat de la rencontre **(2 jours ouvrés)** ou du classement de la phase de la compétition ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier de la F.F.R. ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier d'un organisme régional, s'agissant uniquement des litiges de nature administrative ou sportive relatifs aux compétitions organisées par ce dernier ou des rencontres et tournois qu'il a autorisé.

*** La demande ne peut émaner que d'une association affiliée à la FFR ou d'une personne physique titulaire d'une licence délivrée par la FFR ou en son nom. Lorsque la saisine est effectuée par une telle personne physique, elle est effectuée en son nom propre et pour un litige qui la concerne individuellement.**

14-5. L'acte de saisine mentionne le nom et le domicile de son auteur et le cas échéant, de la personne pour le compte de laquelle il est introduit. A peine d'irrecevabilité, il contient l'exposé des faits, moyens et prétentions, et s'il s'agit d'une personne morale, il émane de son Président ou de son Secrétaire Général.

Le Président de la formation compétente, ou tout membre qu'il a délégué à cet effet, rejette les saisines manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

ARTICLE 15 - INSCRIPTIONS DES INFRACTIONS

Carton(s) jaune(s) : il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute justifiant son exclusion temporaire. Cette faute entraîne une inscription dans le dossier disciplinaire du licencié à compter de la date à laquelle cette rencontre s'est déroulée. Le cumul de deux cartons jaunes lors du même match, ou de trois cartons jaunes lors de la même saison sportive entraîne, pour le joueur concerné, l'application d'une mesure sportive automatique (voir annexe 2).

Carton jaune suivi d'un carton rouge direct (même joueur, même match) : le carton jaune ayant entraîné l'exclusion temporaire du licencié concerné n'est pas inscrit dans son dossier et n'est pas comptabilisé dans le nombre de cartons jaunes entraînant une mesure sportive automatique.

Carton rouge : il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment importante pour justifier son exclusion définitive. Cette faute entraîne une inscription dans le dossier disciplinaire du licencié à compter de la date à laquelle cette rencontre s'est déroulée.

ARTICLE 16 – MISE EN ETAT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

En tant que de besoin, tout dossier fait l'objet d'une mise en état, laquelle consiste à recueillir par tout moyen les éléments de procédure et/ou à solliciter des précisions factuelles à propos de ceux d'ores et déjà versés au dossier. Tout document produit devant un organe disciplinaire peut être exploité ultérieurement par les autorités de poursuites.
Uniquement dans le cadre des dossiers examinés par le Conseil de discipline du rugby français et lorsque la procédure engagée concerne un ou plusieurs membres d'une équipe de France, le Président de l'organe disciplinaire peut solliciter la Commission Haute Performance de la F.F.R. pour tout élément ou information utile au dossier.

Tout organe disciplinaire peut, dans le cadre de l'examen d'un dossier dont il a été saisi, décider de diligenter une instruction complémentaire dont il confie la réalisation, selon l'origine des poursuites, soit aux personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, soit à la commission concernée au sein de l'A.2.R.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par l'instance dirigeante de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné. Elles sont choisies :

- soit parmi les personnes physiques ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 2 ;
- soit parmi ses propres collaborateurs et licenciés, en raison de leur compétence au regard des faits qui font l'objet des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations peut entraîner le retrait des fonctions confiées par l'instance dirigeante de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :
1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2° Demander à toute personne des informations nécessaires au bon déroulement de la procédure**.**

ARTICLE 17 - MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la formation disciplinaire compétente peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être ainsi prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres officielles,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R.,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par la F.F.R.,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Par ailleurs, tout rapport d'un officiel de match visant un(e) licencié(e) vaut interdiction provisoire pour celui-ci (celle-ci) de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R. jusqu'à la date de notification de la décision de la formation disciplinaire compétente.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de la formation disciplinaire compétente. Elle prend également fin si la formation disciplinaire compétente n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 24 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 18 - CONVOCATION

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la formation disciplinaire compétente par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son président est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, soit au siège de la fédération ou de l'organisme régional concerné, soit en sollicitant sa transmission selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Ils peuvent également demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de formation disciplinaire compétente. Pour tenir compte, notamment, de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique sous réserve de l'accord du président de formation disciplinaire compétente et de la personne poursuivie.

Le président de formation disciplinaire compétente peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou par son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par des personnes qui l'assistent ou la représentent. La personne poursuivie peut également exercer son droit de se taire lors de la procédure disciplinaire et notamment à l'audience.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou par l'organisme régional concerné aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de formation disciplinaire compétente, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. Dans ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

En vue d'accomplir toute démarche visée au présent article, tout conseil de la personne poursuivie devra pouvoir fournir, à première demande, un mandat écrit, daté et signé par celle-ci.

ARTICLE 19 - REPORT DE L'AFFAIRE

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut pas être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 20 - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la formation disciplinaire compétente. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 21 - MATERIALISATION DE L'INFRACTION

Les faits susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont matérialisés par tout élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire et que ce dernier juge utile de prendre en considération dans l'examen de l'affaire, notamment une feuille de match, un rapport d'arbitre, un rapport du représentant fédéral, un rapport du délégué sécurité, un témoignage, un enregistrement vidéo…

ARTICLE 22 - PROCESSUS DE DETERMINATION DE LA SANCTION A L'EGARD D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Lorsque la formation disciplinaire compétente considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R. (sauf en cas de « fraudes diverses » et d' « atteintes à l'intérêt supérieur du rugby ») et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction pour ce motif, elle détermine la sanction appropriée selon le processus défini ci-après.

22-1 - Evaluation du degré de gravité de l'infraction :

La formation disciplinaire compétente doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés.

Cette évaluation repose sur les éléments suivants :
- Le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- Le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la réglementation en agissant de cette façon ;
- La nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée ;

- L'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- L'auteur a agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;
- L'auteur a agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature et l'intensité de son geste au regard du geste subi ;
- Les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- L'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- La vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- Le degré de préméditation de l'acte ;
- Le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative ;
- Tout autre facteur relatif à la conduite du (de la) licencié(e), en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

22-2 - Identification du point d'entrée de la sanction :

Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ». Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, le Conseil discipline classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R.

Pour certaines infractions, dont les caractéristiques relèvent d'une gravité toute particulière, seuls les points d'entrée correspondant au degré médian et/ou supérieur de l'échelle de gravité peuvent être retenus par le Conseil de discipline (voir l'article 510 susvisé pour les infractions concernées).

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), le Conseil de discipline peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

22-3 - Identification d'éventuels facteurs aggravants :

Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la formation disciplinaire compétente relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'elle estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

a) Le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive.
   En cas de récidive, le quantum de la sanction est majoré selon le barème suivant :
   - 1ère récidive : majoration de 50% du point d'entrée identifié ;
   - 2ème récidive : majoration de 75% du point d'entrée identifié ;
   - 3ème récidive et au-delà : majoration de 100% du point d'entrée identifié.

   Chaque durée de suspension sera arrondie au supérieur.
b) Le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction si les équipes participant à la rencontre ont été avisées de l'existence de ce besoin ;
c) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération (y compris une mauvaise conduite avant ou pendant l'audition).

22-4 - Identification d'éventuels facteurs atténuants :

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, la formation disciplinaire compétente relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'elle estime devoir retrancher au point d'entrée applicable (après y avoir éventuellement ajouté une période supplémentaire de suspension au titre de facteurs aggravants).
Constituent des facteurs atténuants :

a) La reconnaissance par le (la) licencié(e) poursuivi de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité a été reconnue ;
b) Le casier disciplinaire vierge du (de la) licencié(e) ;
c) La jeunesse et l'inexpérience du (de la) licencié(e) ;
d) La conduite du (de la) licencié(e) avant et pendant l'audience disciplinaire ;
e) L'expression de remords par le (la) licencié(e) et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
f) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

En principe, la formation disciplinaire compétente ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, la formation disciplinaire compétente peut, dès lors qu'elle relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (cette réduction pouvant conduire la commission à n'édicter aucune sanction).

ARTICLE 23 - DELIBERATION ET DECISION DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction et des autorités de poursuites.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président et le secrétaire de séance si celui-ci est également membre, ou par un autre membre dans le cas contraire.

La décision est prise en fonction de l'échelle des sanctions prévues dans les barèmes disciplinaires figurant aux articles 510 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.R. et d'éventuels facteurs aggravants et/ou atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre considérée, le cas échéant.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association et/ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

En toute hypothèse, le Président, avec le concours des autres membres de l'organe disciplinaire, est le garant de l'intégrité des débats et des délibérations, et de leur retranscription.

L'association sportive et/ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informées de cette décision.

ARTICLE 24 - DUREE DE L'INSTANCE

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de sa saisine.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 19, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 4 : EXTENSION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

ARTICLE 25 - COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

Le principe de l'universalité des sanctions est un principe fondamental du Rugby dont l'organisation est régie par World Rugby et dont la mise en œuvre relève de la compétence des fédérations nationales membres de World Rugby.

La F.F.R., en sa qualité de membre de World Rugby, veille au respect de ce principe sur son territoire. A cet effet, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer en France, conformément au droit national, la continuité de l'universalité touchant les sanctions disciplinaires prononcées par des organisations internationales ou étrangères à l'encontre de ses licenciés et/ou clubs affiliés.

Il est institué au sein de la F.F.R. une Commission mixte d'extension, à laquelle sont attribués les pouvoirs d'un organe disciplinaire de première instance, dans la limite de ses missions définies dans la présente section.

La Commission mixte d'extension est chargée de donner force exécutoire sur le territoire français, après mise en œuvre d'une procédure conforme aux dispositions du présent règlement et garantissant le respect des droits de la défense, aux sanctions contre lesquelles la totalité des voies de recours internes ont été épuisées, prises par des instances internationales ou étrangères à l'encontre des clubs et des licenciés participant aux compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R. ou par la ligue professionnelle qu'elle a créée.

Toute sanction internationale ou étrangère contre laquelle ces voies de recours n'ont pas été épuisées, est immédiatement exécutoire dans les compétitions nationales.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISION MIXTE D'EXTENSION

La Commission mixte d'extension est composée de 6 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou déontologique et/ou de leur connaissance du rugby. La moitié des membres de cette commission est désignée sur proposition de la ligue professionnelle.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Le président de la Commission mixte d'extension est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R. parmi les membres susvisés.

Les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement sont applicables à la Commission mixte d'extension.

ARTICLE 27 - MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

La Commission mixte d'extension est saisie par le Président de la F.F.R. ou du Secrétaire Général de la F.F.R., ou leur délégataire.

L'acte de saisine est accompagné de la sanction internationale ou étrangère, ou de tout document y faisant référence émanant de l'organisme international ou étranger (World Rugby, Rugby Europe, R.W.C., Six Nations, E.P.C.R., etc.) l'ayant prononcé et permettant d'établir que cette sanction a été prise.

ARTICLE 28 - ETENDUE DU CONTROLE EXERCE PAR LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION

La Commission vérifie que la décision internationale remplit certaines conditions.

Elle s'assure notamment que la décision internationale a été prononcée :

- par une autorité habilitée et en application de règlements internationaux en vigueur,
- au terme d'une procédure garantissant le respect des principes généraux des droits de la défense.

La Commission :

- vérifie que l'instance disciplinaire internationale ou étrangère n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation,
- s'assure que la sanction prononcée est compatible avec le barème disciplinaire de la F.F.R. ou de la ligue professionnelle qu'elle a créée, selon la compétition à laquelle participe la personne physique ou morale concernée.

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au présent article, l'instance internationale transmet de sa propre initiative, ou à la demande de la F.F.R., l'intégralité des pièces du dossier concerné.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION A L'AUDIENCE

Le licencié ou le club concerné par la procédure prévue à la présente section, est convoqué devant la Commission mixte d'extension dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 18 du présent règlement.

L'organisation internationale ou étrangère auteur de la sanction, est invitée par le Président de la Commission mixte d'extension à faire valoir ses observations sur cette procédure par écrit et/ou oralement au cours de l'audience.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Président de la Commission mixte d'extension peut, par décision motivée, prononcer à l'encontre du licencié ou du club concerné, une mesure de suspension à titre conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de cette commission à son égard.

Le report de l'affaire peut être demandé dans les conditions fixées à l'article 19 du présent règlement.

La décision est rendue conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Elle est notifiée selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

La décision rendue par la Commission mixte d'extension est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale, en application des dispositions des articles 32 à 34-1 du présent règlement.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL DE LA F.F.R. ET DES ORGANISMES REGIONAUX DE LA F.F.R.

ARTICLE 31 - RESERVE

ARTICLE 32 - DOMAINES D'INTERVENTION

32-1. La formation « Litiges » de la Commission fédérale d'appel statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

a) de la formation unique du Conseil fédéral de résolution des litiges ;
b) de la Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. lorsqu'elle ne statue pas en matière disciplinaire.

32-2. La formation « Bonne conduite » de la Commission fédérale d'appel statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

a) de la formation « Bonne conduite » du Conseil de discipline du rugby français ;
b) des Conseils régionaux de discipline ;
c) de la Commission de Discipline et des Règlements de la L.N.R. lorsqu'elle statue en matière disciplinaire ;
d) de la Commission mixte d'extension.

32-3. La formation « Régulation » de la Commission fédérale d'appel statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

a) de la formation « Régulation – Conseil supérieur » du Conseil de discipline du rugby français ;
b) des commissions de l'A.2.R. qui ne sont pas insusceptibles de recours ;
c) de la section spécialisée de la Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. ;
d) de la Commission juridique de la L.N.R. Toutefois, s'agissant des décisions de refus d'homologation de contrats et/ou d'avenants et/ou de conventions de formation prises par cette dernière, seules sont susceptibles d'appel celles de ces décisions tenant aux règles de qualification du joueur, et notamment à l'appréciation de sa nationalité ou du nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence « B » ou « C » autorisés par club.

32-4. La Commission d'appel régionale statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

a) du Conseil régional de résolution des litiges de l'organisme régional concerné ;
b) du Conseil régional mixte de discipline et des litiges de l'organisme régional concerné.

ARTICLE 33 - MODALITES DE SAISINE

Peut saisir la Commission d'appel d'une décision susceptible d'appel lui faisant directement et individuellement grief :

- Toute personne physique ou :
  - son représentant légal, son conseil (dûment mandaté à cet effet) ou son avocat ;
  - le président ou le secrétaire général de l'association affiliée au sein de laquelle elle est licenciée (dûment mandaté à cet effet) ;
- Toute association affiliée, par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire général ;
- Toute société sportive constituée par une association affiliée, par l'intermédiaire de son président ;

Peuvent également saisir la Commission d'appel :

- Le Président ou le Secrétaire général de la F.F.R. ;
- Le Président ou le Secrétaire général d'un organisme régional, uniquement pour toute décision prise par une commission instituée au sein de ce même organisme ;
- Le Président de la ligue professionnelle, uniquement pour toute décision prise à l'encontre d'un licencié ou d'un club participant aux compétitions professionnelles, par :
  - un organisme de première instance de la ligue professionnelle,
  - un organisme de l'A.2.R,
  - la formation « régulation – Conseil supérieur » du Conseil de discipline du rugby français.

L'acte de saisine de la Commission d'appel mentionne le nom et le domicile de son auteur et, le cas échéant, de la personne pour le compte de laquelle le recours est présenté. A peine d'irrecevabilité, il contient l'exposé des faits, moyens et conclusions et doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

ARTICLE 34 - DELAIS ET FORMES DE L'APPEL

34-1 - Dispositions générales

La décision d'un organisme de première instance peut être frappée d'appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date à laquelle elle est notifiée, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement. Sauf disposition contraire, toute autre décision peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de 72 heures qui court à compter du lendemain de la notification de cette décision.
Lorsque la décision est notifiée par courriel à l'adresse électronique officielle attribuée à un club par la F.F.R., ce délai commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a également été faite par lettre.

Ces délais sont prescrits à peine d'irrecevabilité du recours.

Ils sont prolongés de cinq jours francs dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération ou par l'organisme régional dont elle relève.

Les autorités fédérales et régionales visées à l'article 33 du présent règlement disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de l'acte d'appel du requérant pour interjeter un appel incident.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe fédéral ou régional.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la Commission d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organisme régional, ligue professionnelle), la Commission d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 35 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

Le Président de la formation d'appel compétente, ou tout membre qu'il a délégué à cet effet, rejette les recours manifestement irrecevables ou dénués de fondement.

La formation d'appel compétente se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire à l'introduction de tout recours contentieux, quel qu'il soit.

Elle statue en dernier ressort.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18, 19, 20 (sauf 1er alinéa), 21, 22 et 23 du présent règlement sont applicables devant la Commission d'appel.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les membres ayant participé aux délibérations signent à l'issue de celles-ci un document faisant état du sens de la décision, dont la teneur est ensuite transmise à l'appelant, pour information, préalablement à la notification de la décision intégrale.

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS DIVERSES

La Commission d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la Commission d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, ou par l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 39.

ARTICLE 37 - EVOCATION

Le Bureau **Stratégique** est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles à la suite d'une proposition de conciliation formulée par le C.N.O.S.F. dans le cadre d'une requête à l'encontre d'une décision prononcée par un organe fédéral prévu au présent règlement.

CHAPITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires relatives aux compétitions professionnelles sont prévues dans les règlements généraux de la ligue professionnelle.

ARTICLE 38 - LES SANCTIONS APPLICABLES

Les sanctions applicables sont notamment :
1° Un avertissement ;
2° Un blâme ;
3° Une amende ; lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5° Un retrait de points au classement général ;
6° Un déclassement ;
7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
8° Une suspension de terrain ;
9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10° Une suspension consistant, selon l'infraction reprochée et la qualité du licencié concerné, en :

- une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- une interdiction temporaire de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération**, y compris en qualité d'officiel de match** ;
- une interdiction temporaire d'exercice de fonction(s), pouvant notamment empêcher l'accès au terrain et/ou au vestiaire des arbitres et/ou aux vestiaires des équipes et, le cas échéant, aux couloirs donnant accès à ces zones ;

11° Une interdiction temporaire d'être licencié à la fédération ou de s'y affilier ;
12° Une radiation consistant, selon l'infraction reprochée et la qualité du licencié concerné, en :

- une interdiction définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- une interdiction définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
- une interdiction définitive d'exercice de fonction(s), pouvant notamment empêcher l'accès au terrain et/ou au vestiaire des arbitres et/ou aux vestiaires des équipes et, le cas échéant, aux couloirs donnant accès à ces zones ;

13° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave à l'esprit sportif ;
14° Une interdiction temporaire ou définitive d'appartenir à une instance disciplinaire ;
15° Une non-sélection temporaire ou définitive en équipe de France ;
16° Une exclusion d'une équipe de France.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés à l'annexe 2 du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.
La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder 12 mois consécutifs, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Ces activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

ARTICLE 39 - VOIES DE RECOURS ET PUBLICATION

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la F.F.R. ou, le cas échéant, de l'organisme régional concerné, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 40 - APPLICATION DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

S'agissant des sanctions de suspension, elles sont appliquées dans les conditions énoncées ci-après.

Définition de la période de suspension :

Les sanctions de suspension sont exprimées en nombre de semaines.

Détermination des dates d'entrée en vigueur et d'échéance :

Le Conseil de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions de suspension et leurs modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

a) Lorsque la procédure disciplinaire a été engagée à la suite d'un rapport d'un officiel de match, ce qui vaut mesure conservatoire (voir article 17), la sanction de suspension entre en vigueur à partir du lundi qui suit le jour de la rencontre à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction.

b) Dans les autres cas, et sauf mesure conservatoire prononcée par le président de l'organe disciplinaire en application des dispositions de l'article 17 du présent règlement, la sanction de suspension entre en vigueur à compter de la date de notification de la décision.

c) Lorsqu'une mesure conservatoire a été prononcée par le président de l'organe disciplinaire en application des dispositions de l'article 17 du présent règlement, la sanction de suspension entre en vigueur à compter de la date de notification de la décision de cet organe, mais les semaines déjà purgées dans le cadre de la mesure conservatoire sont décomptées (la semaine au cours de laquelle est intervenue la notification est comptabilisée comme une semaine de suspension, à condition qu'elle comporte au minimum une rencontre et à laquelle l'intéressé(e) est susceptible de participer).

d) Une semaine de suspension, qui va du lundi inclus au dimanche inclus, n'est comptabilisée aux fins d'application de la sanction que si elle comporte au moins une rencontre à laquelle le licencié concerné est susceptible de participer **en qualité de joueur, technicien, médecin ou profession paramédicale**. Le licencié est considéré comme étant susceptible de participer à une rencontre si en l'absence de suspension, il aurait autrement été programmé qu'il soit qualifié pour y participer, la responsabilité d'en rapporter la preuve lui incombant.

La qualité de volontaire ou de dirigeant d'un licencié ne lui permet pas de purger une suspension prononcée à son encontre en tant que joueur, technicien, médecin ou profession paramédicale.

Lorsque la personne sanctionnée est uniquement titulaire de la qualité de soigneur, volontaire et/ou d'une qualité de dirigeant ou d'officiel de match, toute suspension s'appliquera sur des semaines calendaires successives, peu importe que des rencontres soient programmées ou non lors des semaines concernées.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises par un même licencié et jugées lors d'une même instance, les périodes de suspension prononcées par le Conseil de discipline pour chaque infraction se cumuleront, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

En toute hypothèse, toute sanction de suspension court jusqu'au dimanche (inclus) de la dernière semaine de la période globale de suspension.

En outre, afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, le Conseil de discipline peut décider :

- De différer l'entrée en vigueur de la sanction et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

- Dans l'hypothèse où il a fixé le terme de la suspension dans sa décision, de modifier ou révoquer ledit terme au regard d'informations dont il aurait pris connaissance ultérieurement et susceptibles de remettre en cause les modalités d'exécution de la suspension.

Lorsqu'elle n'est plus titulaire d'une licence, la personne suspendue peut solliciter le Président du Conseil de discipline afin qu'il prenne en compte, dans le calcul de la période de suspension restant à purger, le calendrier de la compétition de plus haut niveau à laquelle cette personne avait participé avant l'entrée en vigueur de sa suspension et jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau titulaire d'une licence.

Dispositions diverses :

Durant sa période de suspension, le (la) licencié(e) est toujours assuré(e) mais il (elle) ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle et il (elle) ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée ou lorsqu'il (elle) fait l'objet d'une sanction de suspension complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage **ou l'entrainement**, par application des dispositions de l'article 38 du présent règlement.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe au sein de laquelle évoluait le (la) licencié(e) concerné(e) au moment de l'infraction.

Si un(e) licencié(e) change de club en cours de saison ou pendant l'intersaison, la sanction dont il (elle) fait l'objet continuera à s'appliquer dans son nouveau club.

ARTICLE 41 - RECIDIVE

Est en état de récidive, le (la) licencié(e) ou l'association qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet pendant la saison en cours d'une précédente sanction devenue définitive, peu importe que les infractions reprochées soient différentes.

Cet élément et plus généralement le casier disciplinaire du (de la) licencié(e) ou de l'association concerné(e) constituent des facteurs aggravants qui peuvent être retenus par le Conseil de Discipline pour la détermination de la sanction.

ARTICLE 42 - SURSIS

Les sanctions prévues à l'article 38 et en annexe 1 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 38 ou en annexe 1 du présent règlement.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 43 - REQUALIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES RADIEES

Une personne physique radiée peut bénéficier d'une mesure de requalification dans les conditions suivantes :

- La demande motivée doit être formulée par l'intéressé auprès de l'organisme régional dont il dépend ;
- La demande ne peut être faite qu'au minimum trois ans à compter du jour où la radiation a été prononcée ;
- L'intéressé ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une telle mesure de requalification ;
- La décision est prononcée par l'instance dirigeante compétente de la F.F.R., après avis de la Ligue régionale concernée.

En tout état de cause, une personne physique ayant fait l'objet d'une mesure de radiation peut être autorisée par la F.F.R. à bénéficier d'une nouvelle licence pour lui permettre de réaliser une activité d'arbitrage. Les conditions susvisées ne sont alors pas applicables.

ANNEXE 1 :

SANCTIONS DISCIPLINAIRES COMPLEMENTAIRES

La présente annexe fixe, en vertu des dispositions de l'Annexe I-6 de l'article R. 131-3 du Code du sport, les sanctions disciplinaires complémentaires pouvant être prononcées à l'encontre des personnes morales visées à l'article 2 du présent règlement :

1) Participation aux compétitions :

- Disqualification de la compétition ;
- Non-accession dans la division ou série supérieure ;
- Interdiction de participer aux phases finales d'une ou plusieurs compétitions lors de la saison en cours ;
- Rétrogradation dans une division ou série inférieure à l'issue de la saison sportive.

2) Mesures de sécurité et secours/Enceintes sportives :

- Réparation des dommages causés aux installations sportives ;
- Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour la mise en conformité d'une enceinte sportive ;
- Présence, aux frais de l'association, d'une délégué sécurité et/ou d'un représentant fédéral et/ou d'un ou plusieurs arbitre(s) assistant(s) pour les prochaines rencontres à domicile de l'équipe concernée.

3) Organisation de rencontres :

- Interdiction d'organiser une ou plusieurs rencontre(s) des phases finales lors de la saison en cours.

4) Répartition financière :

- Non-participation à la répartition financière prévue dans une compétition.

ANNEXE 2 :

MESURES SPORTIVES AUTOMATIQUES

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des rencontres induisent des conséquences sportives automatiques pour la saison en cours. Il s'agit des décisions suivantes, lesquelles entrainent une suspension courant de la décision de l'arbitre jusqu'au dimanche inclus de la semaine de compétition suivante (ou les 2 semaines de compétitions suivantes en cas de récidive) comportant au moins une rencontre à laquelle le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer :

- carton rouge pour indiscipline (fautes contre l'esprit du jeu, nervosité, non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée) ;

- deuxième carton jaune au cours de la même rencontre pour la même personne inscrite sur la feuille de match ;

- troisième carton jaune pour la même personne au cours de rencontres différentes au cours de la même saison sportive.

Une personne est considérée comme étant en situation de récidive si elle a déjà été sanctionnée d'une mesure sportive automatique au cours de la même saison sportive, peu importe le motif.

Une semaine de compétition désigne une période allant du lundi inclus au dimanche inclus comportant au moins une rencontre à laquelle le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le joueur ou la joueuse concerné(e) par une mesure sportive automatique peut la contester devant le Conseil de discipline compétent au plus tard 48 heures à compter du lendemain de la rencontre, selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. A peine d'irrecevabilité, cette demande doit impérativement être accompagnée d'un ou plusieurs élément(s) de nature à démontrer que les faits ne sont pas constitués ou imputables au licencié concerné. Ainsi formée, cette saisine suspend le caractère automatique de la mesure sportive et l'organe disciplinaire concerné statue dans le respect des procédures prévues dans le règlement précité.

2ème PARTIE : LES BARÈMES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 510 – TABLEAU DES INFRACTIONS ET SANCTIONS SPORTIVES

INFRACTIONS	Echelle de gravité Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.		
1 – ACTIONS CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH (arbitre(s), juge(s) de touche, délégué(s), représentant fédéral…) :		
Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclut, sans s'y limiter, toute agression verbale basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle)	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Acte(s) ou parole(s) menaçante(s) envers un officiel de match	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	260 semaines
Contact physique avec un officiel de match	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Agression physique sur un officiel de match (coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat, etc.)	DI : 24 semaines DM : 48 semaines DS : 96 semaines	radiation
2 – JEU DANGEREUX : ***N.B. : tout acte de jeu déloyal méritant un carton rouge par lequel le joueur fautif entre en contact avec la tête et/ou le cou d'un adversaire, à l'exception de ceux matérialisés par un astérisque, conduira à une sanction dont le point d'entrée relève a minima du degré médian de l'échelle de gravité.***		
Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol	DI : 6 semaines DM : 10 semaines DS : 14 semaines	52 semaines
Plaquer, charger, tirer, pousser ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Tenir, pousser, faire une charge ou une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans une mêlée ordonnée, un ruck ou un maul)	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Charger ou faire une obstruction **intentionnellement** sur un joueur qui vient de botter le ballon	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines

Jeu dangereux dans une mêlée ordonnée : i. Première ligne se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci. ii. Joueur de première ligne tirant sur un adversaire. iii. Joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant. iv. Joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée.	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : i. Joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul).	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : ii. Joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules. iii. Joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul.	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : **iv. Tirer, tordre ou provoquer une torsion d'une partie du corps d'un adversaire dans le cadre d'un déblayage pour extraire un joueur de la zone de plaquage** **v. Tomber de tout son poids sur un adversaire ou cibler les membres**	**DI : 2 semaines** **DM : 6 semaines** **DS : 10 semaines**	**52 semaines**
Tout autre acte de jeu dangereux	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
3 – BRUTALITES : ***N.B. : tout acte de jeu déloyal méritant un carton rouge par lequel le joueur fautif entre en contact avec la tête et/ou le cou d'un adversaire, à l'exception de ceux matérialisés par un astérisque, conduira à une sanction dont le point d'entrée relève a minima du degré médian de l'échelle de gravité.***		
Croc-en-jambe*	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Donner un coup de poing ou frapper avec la main, le bras**, le coude ou l'épaule** (y compris un plaquage « cravate »)	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Coup de pied	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Frapper avec le genou	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Frapper avec la tête*	DI : 6 semaines DM : 10 semaines DS : 16 semaines	104 semaines
Marcher ou piétiner sur quelqu'un	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Contact avec la zone oculaire (la zone oculaire comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil) *	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Contact imprudent avec l'œil ou les yeux (l'œil comprend tous les tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire) *	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	208 semaines
Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux (l'œil comprend tous les tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire) *	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Morsure*	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines

Saisir, tordre ou presser les parties génitales et/ou la poitrine dans le cas des joueuses	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Cracher sur quelqu'un	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Tirer ou se saisir des cheveux*	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
4 – INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS :		
Insulte(s), injure(s)	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Agression verbale (inclut, sans s'y limiter, toute agression verbale basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle)	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	radiation
5 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION :		
Faute volontaire d'un joueur dans sa fonction de juge de touche**	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
6 – FRAUDES DIVERSES :		
Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension…), manœuvres telles que falsification de carte de qualification...		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s) radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €
7 – ATTEINTES A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY :		
Tout manquement à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié, à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives. L'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby comprend notamment mais sans s'y limiter : • Tout acte de bizutage ; • Tout comportement obscène (inclut, sans s'y limiter, tout propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence ou la pudeur, notamment par des représentations d'ordre sexuel) ; • Tout comportement raciste et/ou discriminatoire (inclut, sans s'y limiter, tout propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, son origine ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe et/ou son handicap) ; • Non-respect du devoir de réserve : propos, geste et/ou attitude visant à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Fédération, de ses administrateurs ou de l'un de ses membres ; • Toute atteinte à l'éthique et à la déontologie du Rugby (y compris à l'éthique sportive) ; • Tout propos diffamatoire par un licencié à l'égard d'un autre ;		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s) radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €

• **Toute consommation d'alcool et/ou de drogue de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou aux intérêts du Rugby ou de la FFR ;** • Toute conduite violente, notamment de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation du Rugby.		

EXCLUSIONS :

Un carton rouge entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné ainsi que sa suspension à titre conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision de l'organisme disciplinaire à son égard (sauf carton rouge pour indiscipline ou cumul de deux ou trois cartons jaunes).

Les Présidents de clubs sont responsables de la comptabilité des cartons jaunes et rouges infligés à leurs licenciés. Ils doivent ainsi gérer a priori la suspension de leurs joueurs et entraîneurs sous peine de sanctions visant les qualifications (sans pouvoir, le cas échéant, se prévaloir de l'absence éventuelle d'informations sur le logiciel Oval-e).

* JOUEUR EXCLU DANS SA FONCTION DE JUGE DE TOUCHE :

Tout joueur exclu par l'arbitre dans sa fonction de juge de touche pour une faute volontaire devra être remplacé par un joueur de champ de son équipe. Celui-ci ne pouvant être substitué, l'équipe jouera avec un effectif réduit d'autant.

Article 511 - TABLEAU DES SANCTIONS GÉNERALES ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
511.1 - GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.			
1 - GESTION DES ASSOCIATIONS			
Art. 112	Défaut d'accord des Commissions fédérales concernées sur le règlement des épreuves régionales proposées par les organismes régionaux aux dates prévues.	Refus de qualification en championnat de France	
Art. 211	Manquement aux engagements de se conformer aux Statuts et Règlements en vigueur Non-paiement des sommes dues à la F.F.R. ou à ses organismes déconcentrés	Pénalité par jour de retard en cas de défaut de paiement (montant compris entre 200 € et 1 500 € par jour de retard) Interdiction de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la F.F.R. jusqu'au paiement de la dette Association ou équipe mise hors compétition Non-invitation la saison suivante Radiation	30 000 €
2 - GESTION DES MEMBRES			
Art. 220	Non-respect de l'interdiction d'exercer toutes fonctions dans une association affiliée sans être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.		1 500 €
Art. 220	Interdiction de posséder plus d'une licence non respectée.	Suspension du membre actif	200 €
Art. 221	Non-observation du devoir de réserve.	Suspension à radiation	30 000 €
Art. 223	Non-respect du nombre maximum de joueurs bénéficiant d'une autorisation de pratiquer dans une 2nde association, pouvant être inscrit sur la feuille de match.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain, 0 points de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus, points marqués à l'arrêt du match.	
3 - QUALIFICATION DES JOUEURS			
Art. 230 Art. 237	Utilisation d'un joueur non qualifié.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 points de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match.	
Art. 320	Non-respect des qualifications spécifiques et particulières.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match	
Art. 236	Non-respect des conditions de participation des joueurs et joueuses amateurs disposant d'une qualification de type « B » ou « C » aux compétitions seniors.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match	
Art. 237 Art. 237 BIS	Défaut d'information		1 000 € à 15 000 € pour le club concerné 100 € à 1 500 € pour le joueur concerné
Art. 240	Convocation non honorée par un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un organisme déconcentré.		1 500 €
Art. 240	Participation d'un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un organisme déconcentré à un match de son club. Participation d'un joueur sélectionné par sa Fédération à un match de son club.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match Sanction du joueur : suspension de 3 à 8 semaines.	Catégorie A : 5 000 € Catégorie B : 2 000 €

4 - MUTATIONS			
Art. 250	Non-respect de l'interdiction de faire jouer un match officiel à un joueur en instance de mutation	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : 3 points terrain ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match.	
5 – JOUEURS, ENTRAINEURS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL DE NATIONALE, NATIONALE 2 ET FEDERALE 1			
Art.29 Annexe VIII	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation d'un contrat		600 à 15 000 € pour le club concerné Blâme à radiation du joueur/entraineur/préparateur physique concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
Art.31 Annexe VIII	Joueur ou entraîneur ou préparateur physique signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents		600 à 15 000 € pour le club fautif et/ou Blâme à radiation du joueur/entraineur/préparateur physique concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
	Club concluant un contrat en méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté		600 à 15 000 €
Art.39 Annexe VIII	Non-respect des engagements pris vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, d'un préparateur physique ou d'un tiers		600 à 15 000 € pour le club concerné et/ou Suspension à radiation des dirigeants fautifs et/ou Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs/préparateurs physiques sous contrat durant une ou plusieurs saisons
Art.40 Annexe VIII	Interdiction du transfert du droit à indemnité		Amende d'un montant au moins égal au montant des sommes indûment versées Suspension à radiation des dirigeants fautifs Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs/préparateurs physiques sous contrat durant une ou plusieurs saisons
Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1)	Non-respect des dispositions à l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) relatives aux périodes de congés et à l'intersaison		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) relatives à la protection sociale et à la prévoyance collective		1 000 à 25 000 €
	Tout autre manquement de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) susceptible d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) relatives à la nature ou la durée du contrat de travail, à la rémunération ou à la durée du travail		1 000 à 25 000 €

Art. 46.4 Annexe VIII	Non-respect de l'obligation du club d'informer le joueur ou l'entraîneur ou le préparateur physique en cas de non-homologation du contrat et/ou avenant		150 à 7 600 €
511.2 - LES COMPETITIONS FEDERALES ET LES CHALLENGES			
1 - LE CALENDRIER OFFICIEL			
Art. 312	Infractions liées aux modifications du calendrier officiel.	Equipes fautives : match perdu par disqualification : 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque.	
2 - LES COMPETITIONS NATIONALES			
Art. 320	Non-acceptation d'invitation.	Non-invitation de l'association fautive à participer aux compétitions pour la ou les saison(s) suivante(s)	
Art. 323	Demande de renoncement en Nationale, Nationale 2, 1DF, 2DF, 3DF, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine ou Fédérale Féminine 1 moins de 21 jours précédant l'assemblée générale de la F.F.R.		Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 750 € Ne bénéficiera pas de la répartition de la caisse de blocage
3 - PRINCIPE DE CLASSEMENT - FORFAITS			
Art. 342	Forfait simple	Equipe fautive : -2 ou 0 point(s) terrain (selon si la compétition est avec ou sans bonus) et moins 25 points de marque Equipe adverse : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et 25 points de marque	
Art. 342	Forfait général.	Sanctions sportives	
4 - ENCADREMENT TECHNIQUE			
Art. 351	Non-respect des obligations relatives à l'encadrement technique des équipes.		Div. prof. : 3 050 € Autres : 770 €

511.3 - LE DEROULEMENT DES RENCONTRES			
1 – L'ORGANISATION DES RENCONTRES			
Art. 411	Non-respect d'une demande d'autorisation d'une rencontre non officielle contre une association non officielle.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	200 € à 15 000 €
Art. 411	Non-respect d'une demande d'autorisation de conclure une rencontre avec une équipe étrangère ou à l'étranger.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	750 € à 15 000 €
Art. 415	Défaut de ballons.		200 €
Art. 415	Défaut de brassard.		50 €
Art. 415	Couleurs	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : 3 points terrain ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match.	
Art. 418	Absence de table de marque.		30 €
Art. 421-5	Protocole du banc de touche (secteur amateur) : absence d'entraîneur et/ou de soigneur/de médecin		500 €
2 – LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS			
Art. 430	Organisateur responsable d'incidents à l'intérieur de l'enceinte des installations.	Suspension à radiation	Catégorie A : de 5 000 € à 15 000 € Catégories B : de 500 € à 5 000 €
Art. 430	Négligence en matière de sécurité et/ou de secours.	Interdiction de terrain ou radiation de l'association	Réparation des dommages et travaux.
Art. 430	**Absence de responsable sécurité**		**50 €**
Art. 431	Rencontre officielle dans une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou non conforme aux prescriptions réglementaires de la F.F.R.	Interdiction d'organiser une rencontre de phase finale du championnat de France	
Art. 431	Retrait de l'homologation d'une enceinte sportive.	Retrait de l'autorisation d'accès au public. Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour mise en conformité.	
Art. 430 **Art. 434** **Art. 436** **Art. 510**	- Absence de sécurité et/ou de secours - Non-respect du niveau de qualification de l'enceinte sportive. - Non-respect de la mise en place d'un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.	Interdiction d'organiser des rencontres de phase finale aux associations et organismes régionaux. Non-attribution de rencontres, tant par la F.F.R. que par l'organisme régional.	Modulable selon le niveau, conformément au tableau des sanctions spécifiques prévu à l'article 512
3 - L'ARBITRAGE			
Art. 442	Equipe refusant de jouer en l'absence de l'arbitre officiel.	Equipe fautive : match perdu par forfait 0 point terrain et moins 25 points de marque Equipe adverse : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et 25 points de marque	
Art. 443	Refus de signer le rapport d'arbitre ou du représentant fédéral à la fin du match.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
4 - LES INCIDENTS DE JEU			
Art. 450	Dépôt d'une réclamation.	Possibilité d'irrecevabilité de la réclamation	150 € par joueur ou situation visée
Art. 450	Refus de contresigner la réclamation.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 451	Match arrêté pour cause de : - Incidents graves. - Agression d'un officiel par une personne figurant sur la feuille de match ; - Refus d'une personne figurant sur la feuille de match de quitter l'enceinte de jeu.	- Responsabilité unilatérale : Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque Equipe non fautive : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match. - Responsabilité partagée : Pour les 2 équipes fautives : points terrain selon le score à l'arrêt du match ; moins 2 points terrain aux 2 équipes au classement final ; 0 point de marque	

Art. 451 et 452	Match arrêté pour cause : - Equipe réduite à moins de 8 joueurs si jeu à X ; - Equipe réduite à moins de 5 joueurs si jeu à 7.	- Equipe fautive : match perdu 0 point terrain et 0 pt de marque - Equipe non fautive : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et 25 pts de marque	
Art. 452	Equipe se présentant avec un effectif incomplet.	- Equipe fautive : match perdu avec 0 point terrain et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus (selon la compétition) et 25 pts de marque.	
Art. 452	Refus de l'équipe en effectif incomplet ou de l'autre équipe de disputer une rencontre amicale.	- Equipe fautive : match perdu par forfait avec – 2 ou 0 point(s) terrain (selon si la compétition est avec ou sans bonus) et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus (selon la compétition) et 25 pts de marque.	

Catégorie A : Reichel-Espoirs Elite et Accession, Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Espoirs Nationaux et Fédéraux, Elite Crabos, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Inter-secteurs.

Catégorie B - Notamment : Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale 1 Féminine, Fédérale 2 Féminine, Fédérale B, Excellence B, Réserves de régionales, Régionale 1, Régionale 2, Régionale 3, Entreprises, Moins de 18 ans (National U18, niveau régional), Moins de 16 ans (Elite Alamercery, Elite Gaudermen, National U16, niveau régional)

Article 512 - TABLEAUX DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION

Pour l'application des dispositions ci-dessous, les groupes sont constitués de la manière suivante :

- Groupe 1 : Reichel Espoirs Elite
- Groupe 2 : Nationale, Nationale 2, Fédérale 1
- Groupe 3 : Elite 1 et 2 Féminines, Fédérale 2, Fédérale 3, Reichel Espoirs Accession, Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux, Elite Crabos, Elite Alamercery, Elite Gaudermen
- Groupe 4 : Toutes les autres compétitions

Article 512.1 - INFRACTIONS CONSTATEES SUR LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

INFRACTIONS	SANCTIONS FINANCIERES (fourchettes ou sanctions financières maximales encourues)
Non-protection des officiels de matchs par les associations à la sortie du terrain ayant entrainé au moins un incident	Groupe 1 : entre 500 € et 1000 € Groupe 2 : entre 250 € et 500 € Groupe 3 : entre 150 € et 300 € Groupe 4 : entre 150 € et 300 €
Sanction financière infligée à l'association au sein de laquelle la personne détient sa licence pour toute suspension.	Groupe 1 : 750 € Groupe 2 : 500 € Groupe 3 : 150 € Groupe 4 : 150 €
Sanction financière infligée à l'association au sein de laquelle la personne détient sa licence pour toute RADIATION.	Groupe 1 : 1 500 € Groupe 2 : 1 500 € Groupe 3 : 750 € Groupe 4 : 750 €

Article 512.2 - DESORDRES OCCASIONNES PAR DES LICENCIES ET/OU DES SPECTATEURS D'UN OU DES CLUBS EN PRESENCE

1. A l'encontre d'officiels de match

INFRACTIONS	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS FINANCIERES (fourchettes ou sanctions financières maximales encourues)
Propos injurieux et/ou dégradants Agression verbale (inclut, sans s'y limiter, toute agression verbale basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique et/ou l'orientation sexuelle)	- Suspension du ou des terrain(s) : 5 matches fermes maximum - Retrait de 5 points maximum au classement général d'une compétition lors de la saison en cours ; - Interdiction d'organiser des phases finales lors de la saison en cours ; - Disqualification de la compétition ; - Interdiction de participer aux phases finales d'une ou plusieurs compétitions lors de la saison en cours ; - Rétrogradation d'une division inférieure à l'issue de la saison sportive ; - Radiation de l'association.	Groupe 1 : 12 000 € Groupe 2 : 8 000 € Groupe 3 : 4 000 € Groupe 4 : 4 000 €
Bousculade volontaire Tentative de coup(s)	- Suspension du terrain : 1 match ferme maximum - Retrait de 2 points maximum au classement général d'une compétition lors de la saison en cours - Interdiction de participer aux phases finales d'une ou plusieurs compétitions - Disqualification de la compétition.	Groupe 1 : 1 500 € Groupe 2 : 1 000 € Groupe 3 : 500 € Groupe 4 : 500 €
Jet(s) d'objet(s) Crachat(s) Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	- Suspension du ou des terrain(s) : 3 matches fermes maximum - Retrait de 3 points maximum au classement général d'une compétition lors de la saison en cours - Disqualification de la compétition - Interdiction de participer aux phases finales d'une ou plusieurs compétitions lors de la saison en cours - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours	Groupe 1 : 3 000 € Groupe 2 : 2 000 € Groupe 3 : 1 000 € Groupe 4 : 1 000 €
Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	- Suspension du terrain : 4 matches fermes maximum - Retrait de 5 points maximum au classement général d'une compétition lors de la saison en cours - Disqualification de la compétition - Interdiction de participer aux phases finales d'une ou plusieurs compétitions lors de la saison en cours - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours	Groupe 1 : **14** 000 € Groupe 2 : **10** 000 € Groupe 3 : **6** 000 € Groupe 4 : **4** 000 €

Violences collectives	- Suspension du terrain : 5 matches fermes maximum - Retrait de 10 points maximum au classement général d'une compétition lors de la saison en cours ou de la saison suivante - Rétrogradation d'une division inférieure à l'issue de la saison sportive - Disqualification de la compétition ; - Interdiction de participer aux phases finales d'une ou plusieurs compétitions lors de la saison en cours ; - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours et la suivante - Radiation de l'association	Groupe 1 : 1**6** 000 € Groupe 2 : **12** 000 € Groupe 3 : **8** 000 € Groupe 4 : **6** 000 €

2. Troubles causés dans l'enceinte sportive

INFRACTIONS	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS FINANCIERES (fourchettes ou sanctions financières maximales encourues)
Introduction et/ou utilisation d'engins ou articles pyrotechniques	- Avertissement *(uniquement pour la première infraction)* - Retrait de 4 points maximum au classement général de l'équipe concernée - Présence, à ses frais, d'un délégué sécurité pour les 3 prochaines rencontres au maximum	Groupe 1 : entre 5 000 € et 15 000 € Groupe 2 : entre 500 € et 2 000 € Groupe 3 : entre 500 € et 1 000 € Groupe 4 : entre 300 € et 600 €
Tout comportement antisportif	- Avertissement *(uniquement pour la première infraction)* - Retrait de 4 points maximum au classement général de l'équipe concernée - Présence, à ses frais, d'un délégué sécurité pour les 3 prochaines rencontres au maximum	Groupe 1 : entre 5 000 € et 15 000 € Groupe 2 : entre 500 € et 2 000 € Groupe 3 : entre 500 € et 1 000 € Groupe 4 : entre 300 € et 600 €
Jet(s) d'objet(s)	- Avertissement *(uniquement pour la première infraction)* - Retrait de 4 points maximum au classement général de l'équipe concernée - Présence, à ses frais, d'un délégué sécurité pour les 3 prochaines rencontres au maximum	Groupe 1 : entre 5 000 € et 15 000 € Groupe 2 : entre 500 € et 2 000 € Groupe 3 : entre 500 € et 1 000 € Groupe 4 : entre 300 € et 600 €
Bagarre(s)	- Avertissement *(uniquement pour la première infraction)* - Retrait de 10 points maximum au classement général de l'équipe concernée - Présence, à ses frais, d'un délégué sécurité et/ou d'un représentant fédéral et/ou d'un ou plusieurs arbitres assistants pour les 5 prochaines rencontres au maximum - Suspension de terrain : 5 matches fermes maximum - Interdiction de participer aux phases finales de la compétition - Disqualification de la compétition - Rétrogradation dans une division inférieure à l'issue de la saison sportive - Exclusion de la compétition	Groupe 1 : entre 5 000 € et 15 000 € Groupe 2 : entre 500 € et 2 000 € Groupe 3 : entre 500 € et 1 000 € Groupe 4 : entre 300 € et 600 €

Dégradation(s) de matériel(s)	- Avertissement *(uniquement pour la première infraction)* - Retrait de 4 points maximum au classement général de l'équipe concernée - Présence, à ses frais, d'un délégué sécurité et/ou d'un représentant fédéral pour les 5 prochaines rencontres au maximum	Groupe 1 : entre 5 000 € et 15 000 € Groupe 2 : entre 500 € et 2 000 € Groupe 3 : entre 500 € et 1 000 € Groupe 4 : entre 300 € et 600 €
Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones)	- Avertissement *(uniquement pour la première infraction)* - Retrait de 10 points maximum au classement général pour l'équipe concernée - Présence, à ses frais,d'un délégué sécuritépour les 5 prochaines rencontres au maximum - Exclusion de la compétition	Groupe 1 : entre 5 000 € et 25 000 € Groupe 2 : entre 500 € et 5 000 € Groupe 3 : entre 500 € et 2 000 € Groupe 4 : entre 300 € et 1 000 €

Article 513 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS ET AUX JEUX A OBJETS NUMERIQUES MONETISABLES (« JONUM »)

Article 513.1 - INFRACTIONS ET SANCTIONS ENCOURUES

<table>
<tr><th>INFRACTIONS</th><th>SANCTION ENCOURUE</th></tr>
<tr><td>1- Mises

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou rencontre de rugby.</td><td>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables

Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d’un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l’infraction</td></tr>
<tr><td>2- Divulgation d’informations

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l’occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.</td><td rowspan="4">Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables

Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d’un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l’infraction</td></tr>
<tr><td>3- Pronostics sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu’ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.</td></tr>
<tr><td>4- Détention d’une participation au sein d’un opérateur de paris sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent détenir une participation au sein d’un opérateur qui propose des paris sportifs sur le rugby.</td></tr>
<tr><td>5- Modification du déroulement normal et équitable d’une compétition ou d’une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d’une compétition ou d’une rencontre de rugby, en lien avec les paris sportifs, est constitutif d’une infraction disciplinaire.</td></tr>
<tr><td>6 – Participer à des jeux à objets numériques monétisables

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent pas participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions ou rencontres de rugby</td><td>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables

Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d’un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l’infraction</td></tr>
</table>

7 – Cession de jeux à objets numériques monétisables **Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent pas céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à l'une de ces compétitions ou rencontres du rugby**	**Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables** **Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction**
8 - Communiquer à des informations privilégiées utilisées par des jeux à objets numériques monétisables (« JONUM ») **Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent pas communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans les jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions ou rencontres de rugby.**	**Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables** **Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction**

Article 513.2 - ACTEURS DES COMPETITIONS OU RENCONTRES OFFICIELLES DE RUGBY

La liste est fixée par l'article D. 131-36-1 du code du sport. En font notamment partie :

- Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ;

- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions ou rencontres servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au précédent tiret ;

- Les arbitres d'une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage de ces compétitions ou rencontres ;

- Les dirigeants et membres des organes de la F.F.R. et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la L.N.R. ;

- Les dirigeants, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ;

- Les dirigeants des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels de rugby.

Article 514 – SANCTIONS FINANCIERES ET MESURES DIVERSES

INFRACTIONS	SANCTIONS FINANCIERES
REGLEMENTS FINANCIERS	CATEGORIES
• Dissimulation de recettes. • Utilisation de billets d'entrées (ou invitations) autres que ceux émis par la F.F.R. pour des rencontres fédérales. • Autres infractions décelées.	Ensemble des catégories de compétitions Amende de 160 € à 1 600 € - Privation pour un ou plusieurs matches du droit au remboursement des frais de déplacement pour l'équipe du groupement ou de l'association concernés. En cas de récidive : amende 3 050 €.
- Défaut de renvoi « Rapport Financier » par l'organisateur.	Ensemble des matches : 250 €
- Non-paiement du solde du compte de l'association en fin de saison.	Application des dispositions de l'article 211.